

ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE ET
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

L'Organisation internationale de la Francophonie dénommé ci-après « La Francophonie » d'une part et l'Organisation de la Conférence Islamique dénommé ci-après « OCI », d'autre part,

Considérant

que l'Organisation Internationale de la Francophonie est une institution Internationale qui a pour fin essentielle l'affirmation et le développement d'une coopération multilatérale entre ses pays membres et par là de contribuer au rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Considérant

que l'OCI œuvre notamment à consolider l'entente entre les peuples et à participer à l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde.

Convaincus

du rôle accru que doivent jouer les Organisations régionales dans la vie Internationale, ainsi que de la nécessité de veiller au respect de la diversité culturelle et du plurilinguisme, comme éléments essentiels du multilatéralisme et de la démocratisation de la société internationale.

Réaffirmant

Leur volonté de promouvoir, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies, de l'Organisation de la conférence Islamique et celle de l'organisation internationale de la Francophonie, les idéaux de la paix ; du développement et de la coopération internationale,

Confirmant

leur volonté de porter un intérêt particulier à développer les liens de coopération entre les différents ensembles régionaux,

Désireuses des relations de coopération étroites afin d'atteindre leurs objectifs communs et de développer leur coopération de façon harmonieuse et suivie dans le cadre de la charte portant création de l'OCI et de la Francophonie,

Considérant

que plusieurs États sont à la fois membres de la communauté francophone et de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Décident

d'intensifier leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au profit de leurs pays membres dans le domaine politique, économique, social, culturel, de l'éducation et de la formation, par le biais de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (ACCT) et de l'Organisation Islamique pour L'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), et cela, dans la perspective de leurs intérêts communs et selon les modalités suivantes :

Article 1 : Échange réciproque d'informations, représentation et consultation

- 1- Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'information et de documentations sur les activités qui seront menées dans le cadre de ce protocole.
- 2- Chaque partie invitera l'autre à se faire représenter, à titre d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêts communs ou des sujets relatifs à leur coopération.

Article 2 : Modalités de coopération

- 1- Dans le cadre de leurs activités, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération.
- 2- La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet d'arrangements spécifiques, définissant les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

Article 3 : Entrée en vigueur, modification, dispositions d'application

- 1- Le présent protocole entre en vigueur dès son adoption par les organes compétents des deux organisations.
- 2- Le présent protocole peut être modifiée avec le consentement des deux parties.
- 3- En vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les deux institutions, le Secrétaire général de la Francophonie et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique se consultent régulièrement.

Ils peuvent, éventuellement, convenir, en cas de besoin, d'arrangements complémentaires.

En foi de quoi, le Secrétaire général de la Francophonie et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique ont signé le présent protocole, en trois langues : français, arabe et anglais, les trois textes faisant également foi.

Fait à Paris le, 1999

Pour l'Organisation Internationale
de la Francophonie

Le Secrétaire général

Pour l'Organisation de la
Conférence Islamique

Le Secrétaire général

Dr. Boutros BOUTROS-GHALI

Dr. Azzedine LARAKI